



Communauté métropolitaine
de Montréal

**Programme de remise en culture de friches agricoles sur le territoire de la
Communauté métropolitaine de Montréal
(2021-2025)**

Juillet 2021

Table des matières

1. DÉFINITIONS	3
2. CONTEXTE	3
2.1 Les friches agricoles sur le territoire métropolitain	3
3. OBJECTIFS DU PROGRAMME	5
3.1 Objectifs spécifiques	5
4. CLIENTÈLE ADMISSIBLE À L'APPEL À PROJETS.....	5
5. PROJETS ADMISSIBLES	6
5.1 Procédure de dépôt des projets	6
5.2 Livrables.....	7
6. CRITÈRES DE SÉLECTION	7
7. AIDE FINANCIÈRE	8
7.1 Date d'admissibilité des dépenses	8
7.2 Cumul des aides gouvernementales	8
8. DÉPENSES ADMISSIBLES.....	9
9. DÉPENSES NON ADMISSIBLES.....	10
10. PRÉSENTATION DES PROJETS.....	10

1. Définitions

Friche agricole

Les terres en friche témoignent d'un déclin et même d'un abandon volontaire de l'activité agricole, et supportent une végétation naturelle et incontrôlée où différents types de végétation se succèdent. Ces terres se situent en état transitoire instable entre deux états stables, soit l'agriculture et la forêt.

La friche est donc distincte de la jachère, inutilisation intentionnelle de la terre planifiée par le producteur agricole.

Principales caractéristiques des friches situées en zone agricole

Type de friche	Caractéristiques
Herbacée	<ul style="list-style-type: none"> • Espaces couverts par plus de 50 % d'herbacées • Hauteur de moins de 1,5 mètre • Moins de 5 ans après la dernière utilisation agricole
Arbustive	<ul style="list-style-type: none"> • Espaces couverts par plus de 50 % d'arbustes • Hauteur de 1,5 à 3 mètres • De 5 à 10 ans après la dernière utilisation agricole
Arborée	<ul style="list-style-type: none"> • Espaces couverts par plus de 50 % d'arbres • Hauteur de plus de 3 mètres • Plus de 10 ans après la dernière utilisation agricole

Source : Communauté métropolitaine de Montréal, 2015.

2. Contexte

2.1 Les friches agricoles sur le territoire métropolitain

En matière d'agriculture, le principal objectif du *Plan métropolitain d'aménagement et de développement* (PMAD) consiste en l'augmentation de 6 % des terres cultivées à l'échelle métropolitaine d'ici 2031. Bien que les activités agricoles sur le territoire agricole de la Communauté

soient très dynamiques, une partie du territoire est sous-utilisée en raison, notamment, de la pression du développement urbain et d'un morcellement des terres effectué avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA). Il en résulte notamment des terres en friche dont la remise en culture peut être balisée par le *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA).

Le *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA) introduit certaines dispositions particulières pour les municipalités situées dans des bassins versants dégradés. Les bassins versants dégradés visés par le règlement sont ceux dont la concentration médiane de phosphore total à l'embouchure excède le critère d'eutrophisation de 0,030 mg par litre. Les bassins versants dégradés représentent près de 70 % du territoire de la Communauté.

L'article 50.3 du REA interdit la mise en culture des terres situées dans les bassins versants dégradés, à l'exception des arbres, arbustes, bleuets, canneberges, fraisiers, framboisiers et vignes. Les superficies pouvant être remises en culture sont restreintes, selon l'endroit, à celles qui prévalaient en 2004 ou 2005. Ces superficies incluent les parcelles qui avaient été cultivées au moins une fois au cours des 14 dernières années. Des parcelles en culture peuvent également être déplacées au sein d'une même exploitation.

En 2015, un exercice de caractérisation du territoire agricole métropolitain a été effectué, en collaboration avec les MRC et les agglomérations de la Communauté, et celui-ci a permis d'identifier les friches de 0,5 hectare ou plus¹. Ainsi, on dénombrait en 2015 près de 6 300 hectares de terres en friche, ce qui représente près de 3 % du territoire agricole métropolitain. La majorité des friches se situent dans les couronnes Nord et Sud, soit environ 76 % des superficies répertoriées. Cet inventaire est disponible en ligne : <https://cmm.qc.ca/nouvelles/un-nouvel-inventaire-des-friches-agricoles-metropolitaines/>.

¹ Communauté métropolitaine de Montréal, *Inventaire métropolitain des friches agricoles*, 2015, 24 p.

3. Objectifs du programme

Le présent programme a pour objectif d'appuyer financièrement la réalisation de projets de remise en culture de friches agricoles sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, en vue notamment de favoriser l'occupation optimale de la zone agricole par des activités agricoles et d'atteindre l'objectif métropolitain visant l'augmentation de la superficie globale cultivée à l'échelle métropolitaine de 6 % d'ici 2031.

3.1 Objectifs spécifiques

La mise en culture de friches vise à remettre en culture des friches agricoles aux fins suivantes :

- Consolider et assurer la pérennité des activités agricoles existantes;
- Permettre l'accès aux terres agricoles pour la relève agricole et les aspirants-agriculteurs;
- Augmenter la production agricole des entreprises d'économie sociale œuvrant en sécurité alimentaire.

La procédure à suivre pour le dépôt des projets pour ce programme est décrite ci-dessous.

4. Clientèle admissible à l'appel à projets

Sont admissibles :

- Les arrondissements², municipalités, municipalités régionales de comté et agglomérations et tous autres organismes municipaux au sens de l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A2.1) sont admissibles pour le dépôt de projets. Ceux-ci peuvent s'associer à un ou des partenaires mandatés aux fins de la réalisation du projet. La contribution des partenaires peut être financière ou peut prendre la forme d'une collaboration professionnelle;
- Les organismes à but non lucratif;
- Les fiducies d'utilité sociale agricole.

² Les projets soumis par les arrondissements doivent faire l'objet d'une résolution d'appui adoptée par la ville-centre.

5. Projets admissibles

Sont admissibles les projets de remise en culture de friches agricoles, pour la production au champ ou en serres, d'une superficie minimale de 1 ha.

Les projets doivent respecter l'ensemble des conditions suivantes:

- Être situés sur le territoire de la Communauté;
- Être situés en zone agricole permanente;
- La remise en culture doit permettre la production au champ ou en serres, d'une superficie minimale de 1 ha;
- Le terrain en friche agricole visé par le projet n'a pas été cultivé ni entretenu depuis au moins 3 ans;
- La mise en culture doit permettre l'occupation à long terme des terres agricoles par des activités agricoles ou agroforestières;
- Les pratiques agricoles doivent être exemplaires et favoriser la conciliation du développement des activités agricoles et le maintien des milieux naturels et de la biodiversité;
- Être réalisés au plus tard le 15 janvier 2025.

5.1 Procédure de dépôt des projets

Au moment du dépôt d'une proposition de projet, les demandeurs doivent acheminer, par courrier électronique, les documents suivants :

- Le formulaire de proposition de projet dûment rempli sur support électronique;
- Le plan de financement (qui doit détailler l'ensemble des sources de financement du projet et ses coûts ainsi que les renseignements sur les personnes et les partenaires qui y participent);
- Le plan de travail (présentant l'échéancier et la répartition des tâches);
- Une estimation des coûts et une recommandation des travaux de remise en culture pour le projet, effectuées par un agronome et/ou un ingénieur;

- Une copie du bail notarié d'une durée minimale de 5 ans, renouvelable, advenant une location de la terre visée.

Les demandeurs doivent également acheminer par courrier électronique, s'il y a lieu, les documents établissant la conformité du projet auprès des organismes suivants :

- La Commission de protection du territoire agricole (ex. inclusion à la zone agricole, remblai, déblai, coupe d'érables, etc.);
- La MRC ou la municipalité concernée (schéma d'aménagement et de développement, plan et règlements d'urbanisme, abattage d'arbres, etc.);
- Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (en lien avec le *Règlement sur les exploitations agricoles*, les milieux humides ou naturels d'intérêt);
- Le ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs et/ou l'Agence de mise en valeur des forêts privées régionales concernées (advenant qu'il y ait eu des travaux sylvicoles subventionnés sur le site visé par le projet).

Le formulaire est disponible sur le site Internet de la Communauté, à l'adresse suivante : www.cmm.qc.ca.

5.2 Livrables

Un rapport final et une fiche synthèse des résultats doivent être produits. Un rapport d'étape de l'avancement des travaux de remise en culture ainsi qu'un état des dépenses sont également exigés dans le cas de projets de plus d'un an. La nature et les dates de remise des livrables seront indiquées dans la convention d'aide financière.

Le rapport final devra notamment faire état des cibles atteintes en termes de superficie remise en condition pour la culture, du potentiel agricole et agronomique du site et du nombre d'exploitations agricoles qui bénéficieront de ce site.

6. Critères de sélection

Le comité d'évaluation des projets se prononcera au regard des critères suivants³:

- La pertinence du projet en lien avec les objectifs identifiés au programme;

³ Le programme priorise les projets du territoire de la MRC de Vaudreuil-Soulanges (partie CMM), pour la compensation de la perte de la superficie de 25 hectares de terres agricoles découlant de l'implantation de l'Hôpital Vaudreuil-Soulanges.

- La concordance du projet avec un PDZA ou une priorité régionale identifiée dans une planification;
- La faisabilité : adéquation du budget avec l'échéancier;
- Les retombées anticipées du projet de remise en culture (viabilité, pérennité et superficie);
- La localisation du projet;
- Expérience et expertise de l'équipe de réalisation;
- Qualité de la démarche ou de la méthodologie pour la réalisation du projet.

L'acceptation finale du projet est conditionnelle à la disponibilité des crédits.

7. Aide financière

L'aide financière couvre jusqu'à 90 % des dépenses admissibles des projets.

Aide financière maximale :

- 300 000 \$ par projet.

L'aide financière sera versée selon un calendrier de versements déterminé dans une convention d'aide financière convenant des modalités administratives. Un dernier versement d'un montant minimal de 20 % est prévu à l'acceptation de l'ensemble des livrables. Pour recevoir chaque versement, le demandeur devra déposer des pièces justificatives conformes aux règles comptables et compatibles avec les activités et les dépenses autorisées. La nature des pièces justificatives et des livrables à fournir préalablement à chaque versement sera aussi précisée dans la convention d'aide financière convenant des modalités administratives. Les pièces justificatives devront respecter les conditions établies.

7.1 Date d'admissibilité des dépenses

Seules les dépenses effectuées après le dépôt d'une demande d'aide financière complète dans le cadre du présent programme seront admissibles, sous réserve d'acceptation officielle du projet par la Communauté.

7.2 Cumul des aides gouvernementales

Dans le cas où l'aide financière d'un autre ministère ou organisme gouvernemental est possible, l'aide financière gouvernementale totale octroyée pour le même

projet par le présent programme ne pourra pas dépasser le plus haut pourcentage des coûts admissibles dans un des programmes concernés.

Le demandeur doit déclarer, lors du dépôt du projet, la totalité de l'aide financière provenant d'autres programmes. Si une telle aide financière lui est versée après celle qui lui a été accordée en vertu du présent programme, le demandeur est tenu de le déclarer à la Communauté métropolitaine de Montréal et de lui rembourser une somme équivalente jusqu'à concurrence du montant de l'aide obtenue en vertu du présent programme.

8. Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles doivent être directement liées aux travaux de remise en culture d'une friche agricole, sur la recommandation d'un agronome, à savoir :

- Honoraires pour la réalisation de travaux de fauchage, déboisement, broyage, labours, hersage, nivellement de terrain, épierrement, drainage, etc.;
- Frais de transport et de location de la machinerie;
- Frais de main-d'œuvre pour la réalisation des travaux;
- Préparation des plans et devis.

Et, en complément à ces travaux, les dépenses suivantes sont admissibles :

- Amendements du sol (chaulage, engrais, matière organique, etc.);
- Achat de semences pour les cultures d'engrais verts.

Et jusqu'à concurrence d'un montant maximum représentant 20 % du coût total du projet pour l'ensemble des éléments suivants :

- L'aménagement d'un puits, d'un étang d'irrigation, ou toute infrastructure visant l'alimentation en eau;
- Les matériaux pour le drainage et l'accès au site (ponceaux, pierres, drains);
- Les frais de coordination ou de gestion du projet;
- Le remboursement des frais professionnels d'un agronome ou ingénieur pour la caractérisation du potentiel agronomique et l'estimation des coûts de remise en culture de la terre pour les projets sélectionnés.

9. Dépenses non admissibles

L'aide financière consentie ne peut être utilisée pour :

- Les frais de fonctionnement qui ne sont pas directement engagés pour le projet;
- Les frais financiers relatifs aux emprunts;
- Le financement et le remboursement de la dette du demandeur ou des partenaires;
- Les frais d'achat de terrains;
- La rémunération courante des employés;
- Les charges d'exploitation courantes, y compris l'entretien normal des bâtiments et des équipements, du demandeur ou des partenaires;
- Le remboursement de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

10. Présentation des projets

Le demandeur a la responsabilité de s'assurer que sa proposition de projet satisfait entièrement aux exigences de cet appel à projets. Les demandeurs doivent transmettre la version électronique des documents exigés à l'adresse suivante : vincent.robillard@cmm.qc.ca.

Le formulaire de présentation du projet, de même que le texte du programme, sont publiés sur le site Internet de la Communauté à l'adresse suivante : www.cmm.qc.ca.

Afin de pouvoir bénéficier du programme, les propositions du premier appel à projets devront être déposées au plus tard aux dates suivantes :

- Le 1^{er} novembre 2021
- Le 1^{er} avril 2022

Les autres dates de dépôt des projets seront communiquées ultérieurement.

Le programme entre en vigueur le 12 juillet 2021 et se termine le 31 mars 2025 ou jusqu'à l'épuisement des crédits, selon la première éventualité.